



Public
Service
Labour
Relations
Board

Commission des
relations de
travail dans la
fonction
publique

P.S.L.R.B. File Number
FOR OFFICE USE ONLY

DEMANDE EN VERTU DE L'ARTICLE 58 DE LA LOI

Loi sur les relations de travail dans la fonction publique

AVIS : L'original et une copie de la présente plainte doivent être déposés auprès du directeur général de la Commission.

1. Renseignements sur le demandeur :

ASSOCIATION DES PILOTES FÉDÉRAUX DU CANADA

130, rue Slater, Pièce 330
Ottawa (Ontario)
K1P 6E2

Téléphone : (613) 230-5476

Télécopieur : (613) 230-2668

Attention : Gregory Holbrook, Président national

Nom du représentant autorisé :

SHIELDS & HUNT

Avocats & procureurs
68, avenue Chamberlain
Ottawa (Ontario)
K1S 1V9

Téléphone: (613) 230-3232

Télécopieur : (613) 230-1664

Courriel : phunt@shields-hunt.com

Attention : Phillip G. Hunt

2. Renseignements sur les organisations syndicales faisant partie d'un regroupement d'organisations syndicales :

S/O

Ajoutez au besoin des feuilles supplémentaires de même format lorsque des renseignements sur plusieurs personnes sont requis ou si l'espace fourni n'est pas suffisant.

3. Renseignements sur l'employeur :

Transports Canada

Aviation civile
330, rue Sparks
Ottawa (Ontario)
K1A 0N5

Téléphone : (613) 990-1322
Télécopieur : (613) 957-4208

Attention : Merlin Preuss, Directeur général

ET

Secrétariat du Conseil du Trésor

400, rue Cooper
Ottawa (Ontario)
K1A 0R5

Téléphone : (613) 952-3000
Télécopieur : (613) 952-3009

Attention : Hélène Laurendeau, Secrétaire adjointe

4. Description détaillée de la classe d'employés pour laquelle le demandeur présente cette demande pour obtenir une décision en vertu de l'article 58 :

Les employés occupant le poste de surintendant, Enquêtes de l'Application de la loi (ACE 03366 / PRAL 18476) employés par Transports Canada et qui font actuellement partie du groupe des Services techniques (TC), et qui seraient représentés plus adéquatement dans la classification du groupe de la Navigation aérienne (AO).

5. Nombre estimé d'employés dans la classe d'employés qui font l'objet de cette demande en vertu de l'article 58 :

1

6. Motifs que le demandeur a l'intention de faire valoir à l'appui de la proposition que la classe d'employés décrite à l'article 4 ci-dessus devrait faire partie de l'unité de négociation du demandeur :

(a) L'Association des Pilotes Fédéraux du Canada (APFC), est l'agent négociateur certifié pour tous les employés de Transports Canada (l'Employeur) du Groupe de

Ajoutez au besoin des feuilles supplémentaires de même format lorsque des renseignements sur plusieurs personnes sont requis ou si l'espace fourni n'est pas suffisant.

la Navigation aérienne, tel que décrit dans la Gazette du Canada du 27 mars 1999. Une copie du certificat de négociation est jointe à l'Annexe A.

- (b) L'APFC, une organisation syndicale établie au sens de la *Loi*, fait une demande en vertu de l'article 58 afin d'obtenir une décision à l'effet que le poste de surintendant, Enquêtes de l'Application de la loi actuellement reclassifié dans le groupe TC, soit en fait inclus à juste titre dans le groupe AO.
- (c) Le poste de surintendant, Enquêtes de l'Application de la loi faisait partie de la classification du Groupe AO jusqu'à ce qu'il soit reclassifié par l'employeur en ou vers 2001, lorsque la description de tâches a été réécrite pour enlever toute référence à l'exigence du statut de pilote. La description de tâches est jointe en Annexe B avec le formulaire de demande de classification et l'organigramme qui indiquent les détails de la reclassification en 2001 du poste de surintendant, Enquêtes de l'Application de la loi.
- (d) Le demandeur fait respectueusement valoir que dans les faits, le travail effectué par les employés décrits au paragraphe 4 comprend des tâches qui ont par tradition placé clairement, et continue de le faire, le poste de surintendant, Enquêtes de l'Application de la loi dans le groupe AO et non le groupe TC.
- (e) En dépit de la reclassification, les tâches principales du poste de surintendant, Enquêtes de l'Application de la loi continuent à porter sur la conduite d'enquêtes sur les événements aéronautiques, d'études de sécurité, l'identification et la communication d'informations sur les lacunes en sécurité, et sur la prise de mesures d'application de la loi afin d'assurer un niveau adéquat de sécurité pour le Système national de transport aérien civil. Ces responsabilités exigent, d'après la définition du groupe AO, « une expérience récente dans le pilotage d'aéronefs ». Les postes ne sont donc pas compris dans la définition du TC, en vertu de ces exclusions, et font partie de la définition du groupe AO. Les définitions des groupes et des catégories sont jointes en Annexe C et D avec les points de repère pertinents pour les groupes AO et TC en cause.
- (f) De plus, la classification du poste de surintendant, Enquêtes de l'Application de la loi qui par nécessité exige une licence de pilote et une expérience dans le pilotage d'aéronefs, est en directe contravention avec les lignes directrices de Transports Canada. Dans une lettre datée du 2 décembre 2003, l'équipe de négociation de la gestion de Transports Canada a déclaré clairement que Transports Canada ne créerait ni ne classifierait un poste exigeant une expérience de pilote et une licence de pilote valide dans un groupe autre que le groupe de la Navigation aérienne, à l'exception de la « catégorie de la direction ». Une copie de la lettre de Transports Canada à l'APFC, datée du 2 décembre 2003, est jointe en Annexe E.
- (g) En outre, les actions de Transports Canada ont modifié dans les faits les normes de classification du groupe de la Navigation aérienne. Le demandeur fait respectueusement valoir que la modification des normes de classification des groupes AO ou TI (Inspection technique) outrepassent la délégation de pouvoirs de Transports Canada, cela relevant de la seule prérogative du Conseil du Trésor. La politique sur le système de classification et sur la délégation de pouvoirs du Conseil du Trésor est jointe en Annexe F.

- (h) Finalement, le concept de dotation inter-groupe utilisé par Transports Canada depuis 2000 est un processus de classification invalide. En effet, le processus implique qu'un poste soit évalué selon les critères d'un seul groupe et qu'il soit rattaché à ce groupe, comme l'indique la politique sur le système de classification et sur la délégation de pouvoirs du Conseil du Trésor. La position de Transports Canada à l'effet que le poste de surintendant, Enquêtes de l'Application de la loi puisse être rattaché au groupe AO ou au groupe TC est en violation de la politique du Conseil du Trésor.
- (i) Une décision en vertu de l'article 58 à l'effet que le poste de surintendant, Enquêtes de l'Application de la loi soit inclus dans le groupe AO, et non le groupe TC, ne devrait pas altérer de façon significative les responsabilités de l'Employeur en matière de négociations collectives puisque l'APFC représente actuellement d'autres employés de Transports Canada dans le groupe AO.
- (j) Une décision en vertu de l'article 58 à l'effet que le poste de surintendant, Enquêtes de l'Application de la loi à juste titre inclus dans le groupe AO représenté par l'APFC ne devrait pas entraîner la création d'une unité fragmentée d'employés spécialisés, mais devrait simplement ramener la situation au statu quo qui existait avant la reclassification du poste de surintendant, Enquêtes de l'Application de la loi.
- (k) Le poste de surintendant, Enquêtes de l'Application de la loi actuellement inclus dans le groupe TC partage des intérêts communs avec le groupe AO en raison de la nature particulièrement similaire du travail, des conditions d'emploi, des connaissances et des aptitudes.
- (l) Le demandeur demande que la Commission tienne une audience sur l'affaire en question et prenne les décisions suivantes :
- i. une déclaration à l'effet que le poste de surintendant, Enquêtes de l'Application de la loi actuellement attaché au groupe TC Group soit, d'une façon plus appropriée, inclus dans le groupe AO pour lequel l'APFC est l'agent négociateur certifié.
 - ii. tout autre redressement que la Commission estime juste dans les circonstances.

7. Renseignements sur l'agent négociateur représentant tout employé de la classe d'employés décrite à l'article 4 :

Union canadienne des employés des transports

233, rue Gilmour, bureau 702

Ottawa (Ontario)

K2P 0P2

Téléphone : (613) 238-4003

Télécopieur : (613) 236-0379

8. Autres sujets liés à la demande :

S/O

Ajoutez au besoin des feuilles supplémentaires de même format lorsque des renseignements sur plusieurs personnes sont requis ou si l'espace fourni n'est pas suffisant.

Étant dûment autorisé(e) à cet effet par le demandeur, je soussigné(e) présente cette demande en vertu de l'article 58 de la *Loi*.

Date: _____
(jj/mm/aaaa)

(Signature du plaignant ou de son représentant autorisé)

Ajoutez au besoin des feuilles supplémentaires de même format lorsque des renseignements sur plusieurs personnes sont requis ou si l'espace fourni n'est pas suffisant.